APRÈS ART. 33 N° 393

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 393

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Pour l'année 2013, le fonds national des solidarités actives mentionné au II de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles finance les sommes versées et les frais de gestion dus au titre du revenu supplémentaire temporaire d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de prendre en compte, pour l'année 2013, le financement du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) par le fonds national des solidarités actives (FNSA).

Cette prestation, applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthelémy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception du département de Mayotte, est gérée et liquidée par la caisse nationale d'assurances vieillesse (CNAV), qui la verse aux allocataires à travers son réseau de caisses générales de sécurité sociale (CGSS).

Alors que le dispositif devait initialement prendre fin au 31 décembre 2010, il a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2012. L'article 195 de la loi de finances initiale pour 2011 a alors transféré son financement au FNSA, qui verse à la CNAV les sommes correspondant aux prévisions de dépenses.

Le RSTA a ensuite été prorogé une nouvelle fois jusqu'au 31 mai 2013, afin d'assurer à ses bénéficiaires, le cas échéant, une transition progressive vers le RSA. Cependant, la prise en charge financière du coût du RSTA par le FNSA n'a pas fait elle-même l'objet d'une prorogation.

APRÈS ART. 33 N° **393**

Le présent amendement vise donc à créer la base légale nécessaire pour que le FNSA rembourse à la CNAV les sommes correspondant aux dépenses de RSTA au titre de l'année 2013. Le montant à rembourser est estimé à 28 M€.

En l'absence d'une telle disposition législative, c'est le budget général de l'État qui devrait rembourser à la CNAV les dépenses de RSTA engagées au titre de l'année 2013.